RCS : PAU
Code greffe : 6403

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PAU atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 01059
Numéro SIREN : 920 592 441
Nom ou dénomination : ABCIS XIII

Ce dépôt a été enregistré le 20/10/2022 sous le numéro de dépôt 5519

SAVEURS O'NATUREL

Liste des Souscripteurs

NOM DES ASSOCIES	APPORTS	ACTIONS
Mr Yves SALESSES né le 17/06/1954 à FIGEAC 6, Passage de l'Europe 64000 PAU	La somme de 500 € entièrement versée	50 actions de 10 € chacune, représentatives de son apport en numéraire
Mr Jean-Luc ABERT né le 14/02/1966 à PAU 4, Rue Serviez 64000 PAU	La somme de 250 € entièrement versée	25 actions de 10 € chacune, représentatives de son apport en numéraire
Mr Jean-Charles CISTACQ né le 22/07/1974 à AUCH 5, Rue des Pyrénées 64140 BILLERE	La somme de 250 € entièrement versée	25 actions de 10 € chacune, représentatives de son apport en numéraire

CAISSE D'EPARGNE
Aquitaine Poitou-Charentes

CERTIFICAT DE DEPOT DE FONDS

La Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou Charentes, dont le siège social est : 1 Parvis Corto Maltese CS31271, 33076 Bordeaux Cedex, certifie avoir reçu en dépôt la somme de (chiffres et lettres) : 1000 Euros

Représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs de la société en formation :

Forme Sociale – Dénomination :	Adresse :
SAS ABCIS XIII	4 Rue Serviez 64000 PAU

Sur le compte bloqué « dépôt de capital » N° 08002481206

Et avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées versées par chaque souscripteur selon la liste mentionnée dans le document (1) annexé à la présente attestation.

Le montant des apports en numéraire représente 100 % du capital d'un montant de 1000 Euros.

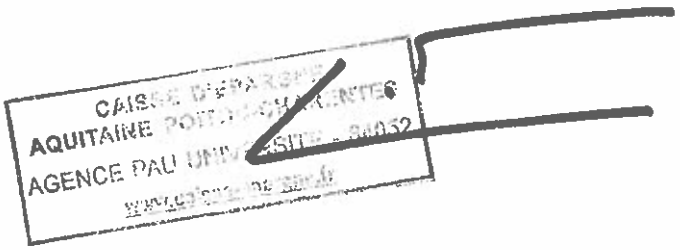
Cette somme sera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait en quatre originaux *,

Le PAU à 11/10/2022

Signature habilitée et cachet

(1) Le document « demande d'ouverture d'un compte de capital de société en formation » doit être obligatoirement joint à la présente attestation



Exemplaire 1 : CEAPC / Exemplaires 2 à 4 : Client (et/ou Greffe du Tribunal de Commerce).

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Aquitaine Poitou-Charentes, Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance, au capital social de 1 074 625 500 euros - Siège social : 1, parvis Corto Maltese - CS 31271 - 33076 Bordeaux cedex – RCS Bordeaux n°353 821 028 – Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 004 055 - Titulaire de la carte professionnelle « Transactions sur immeubles et fonds de commerce » n° CPI 3301 2018 000 035 592 délivrée par la CCI Bordeaux-Gironde, garantie par la CEGI 16, rue Hoche – Tour Kupka B – 92919 Paris La Défense cedex.

REFERENCE BAP231

ACTE CONFIRMATIF DE CONSTITUTION

Je soussigné / Nous soussignons *(Nom, prénom et adresse de tous les associés)* :

- Yves SALESSES 6, Passage de l'Europe 64000 PAU
- Jean-Luc ABERT 4, Rue Serviez 64000 PAU
- Jean-Charles CISTACQ 5, Rue des Pyrénées 64140 BILLERE
-

Actionnaire(s) de la société *(dénomination)* ABCIS XIII en cours d'immatriculation au RCS d'EVRY, dont le siège social est fixé *(adresse)* :

4, Rue Serviez 64000 PAU

.....

.....

Dont les statuts ont été signés le *(date de signature)* 06/01/2022 et au vu de l'attestation de dépôt des fonds établie par la banque *(nom de la banque et adresse)* Caisse d'Epargne Pau Université 23, Rue Ronsard 64000 PAU le *(date de l'attestation)* 11/01/2022, postérieurement à la signature des statuts.

Confirme par le présent acte la constitution de ladite société.

Fait à PAU

Le

(Signature du Président ou de tous les associés en original)

ABCIS XIII

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1.000 €
Siège Social :
4, Rue Serviez - 64000 PAU

S T A T U T S

Les soussignés :

1°) La Société YSA CONSEIL, SAS au capital de 63.000 €, immatriculée au RCS PAU sous le n° 334 628 294, prise en la personne de son Président, Monsieur Yves SALESSES, domicilié en cette qualité au siège social, 6, Passage de l'Europe - 64000 PAU,

2°) La société AIC PATRIMOINE, SARL au capital de 70 000€ Yves, immatriculée au RCS PAU sous le n° 525 394 060, prise en la personne de son Gérant, Monsieur Jean Luc, Yves, Valentin, ABERT, domicilié en cette qualité au siège social, 4, Rue Serviez - 64000 PAU,

,

3°) La Société ARCOBALENO, SARL au capital de 8.000 €, immatriculée au RCS PAU sous le n° 433 194 909, prise en la personne de son Gérant, Monsieur Jean-Charles, Vincent, CISTACQ, domicilié en cette qualité au siège social, 5, Rue des Pyrénées – 64140 BILLERE,

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par actions simplifiée qu'ils ont décidé d'instituer.

TITRE I. – FORME. DÉNOMINATION. OBJET. SIÈGE SOCIAL. DURÉE

Article 1er – Forme

La société a la forme d'une société par actions simplifiée et sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination sociale

Sa dénomination sociale est : **ABCIS XIII**

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 3 – Objet social

La Société a pour objet :

- Toutes opérations liées à l'activité de Marchand de biens, dont l'achat de tous biens immobiliers ou terrains en vue de leur revente ;
- L'acquisition, la vente, la promotion, la gestion, la transaction, la location, directement ou indirectement, de tous biens ou droits immobiliers et fonds de commerces ;
- La réfection, la rénovation, la réhabilitation d'immeubles anciens, ainsi que la réalisation de tous travaux de transformation, amélioration, installations nouvelles conformément à leur destination,
- Le conseil, l'ingénierie, l'activité de bureau d'étude dans le domaine de l'immobilier ;
- L'étude, la conception, la coordination et la conception technique de tous programmes immobiliers, en qualité de marchand de biens ou sous tout autre statut juridique approprié ;
- L'obtention de toute ouverture de crédit, prêt ou facilité de caisse, avec ou sans garantie quelle qu'elle soit ;
- La perception de commissions d'apporteurs d'affaires ou autres.

Plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, ainsi que la participation de la société par tout moyen à toutes entreprises ou société crées ou à crée, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, sociétés en participation ou groupement d'intérêts économique.

Article 4 – Siège social

Le siège de la société est fixé : 4, Rue Serviez - 64000 PAU.

Il peut être transféré en tout lieu en France, par décision du Président.

Article 5 – Durée

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire judiciaire ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

TITRE II. – APPORTS. CAPITAL SOCIAL. ACTIONS

Article 6 – Apports

La Société YSA CONSEIL, apporte la somme de 500,00 € entièrement versée,
Ci.....500, 00 €

La société AIC PATRIMOINE, apporte la somme de 250,00 € entièrement versée,
Ci.....250,00 €

La Société ARCOBALENO, apporte la somme de 250,00 € entièrement versée,
Ci.....250,00 €

Soit au total, la somme de 1.000,00 €, qui a été déposée le --------- au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque -------, Agence de -----, ainsi que l'atteste le certificat établi conformément à la loi par ladite Banque dépositaire des fonds, par l'indication des apports de chaque associé, sur présentation de la liste des associés mentionnant les sommes versées par chacun d'eux et les actions souscrites.

Article 7 – Capital social. Libération

Par suite des apports sus-énoncés, le capital social est fixé à MILLE EUROS (1.000 €).

Il est divisé en 100 actions de 10 euros chacune, toutes de même rang, numérotées 1 à 100, et intégralement souscrites par les soussignés, et réparties comme suit :

YS

✓ **A la Société YSA CONSEIL,**

50 actions de 10 € chacune, numérotées de 1 à 50, représentatives de son apport en numéraire,

✓ **A la société AIC PATRIMOINE,**

25 actions de 10 € chacune, numérotées de 51 à 75, représentatives de son apport en numéraire,

✓ **A la Société ARCOBALENO,**

25 actions de 10 € chacune, numérotées de 76 à 100, représentatives de son apport en numéraire,

Article 8. – Modifications du capital

8.1. – Aucune modification du capital ne pourra être prise autrement que par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorités prévues à l'article 19.3 des présents statuts et sur le rapport du Président.

8.2. – Aucune souscription publique ne pourra être ouverte à l'occasion d'une augmentation de capital.

8.3. – Toute personne n'ayant pas la qualité d'actionnaire ne pourra entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions précisées sous l'article 12.2 ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles devra dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

8.4. – Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital pourront n'être libérées que du quart, mais si l'augmentation de capital résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, elles devront être intégralement libérées lors de leur souscription.

Article 9 – Libération des actions

Les actions de numéraire ont été intégralement libérées lors de leur souscription.

Article 10 – Forme des actions

Les actions sont nominatives.
Elles sont inscrites en compte selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Article 11 – Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition des bénéfices et au nu-propriétaire dans les autres cas.

Article 12 . – Droits et obligations des associés en cas de pluralité d'actionnaires

12.1. – Titulaires d'actions représentatives de capital

Chaque action donne droit à une fraction de l'actif social proportionnellement au nombre d'actions existantes ; elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Chaque action de même catégorie donne droit à une fraction des bénéfices dans les proportions définies à l'article 23 ci-après.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent au cours de leur transmission ; la propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les actionnaires.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir à ses frais, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des commissaires aux comptes en exercice.

Deux fois par an, les associés pourront également obtenir communication des livres et documents sociaux ; en outre, conformément à l'article L. 225-232 du Code de commerce, un ou plusieurs associés représentant au moins un vingtième du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la SAS sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ; la réponse du président devra être communiquée au commissaire aux comptes.

Article 12.2. – Garantie sur titres

Chacun des actionnaires s'interdit d'affecter en garantie les titres de la Société.
Sont visés par cette interdiction les titres détenus par les actionnaires au jour des présentes ainsi que ceux qu'ils pourraient détenir ultérieurement.

Article 13 – Cession et transmission des actions

13.1. – Forme de la cession ou de la transmission

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

13.2. – Agrément de la société

13.2.1. Toute cession d'actions, quelle qu'elle soit, y compris entre associés, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote, l'associé cédant pouvant participer au vote et ses actions étant retenues pour le calcul du quorum et de la majorité.

13.2.2. La demande d'agrément doit être notifiée au Président de la Société, et indiquer le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, et nationalité ou s'il s'agit d'une personne moral forme, dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux.

Cette demande d'agrément est immédiatement notifiée par le Président aux associés.

13.2.3. Le Président dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour consulter les associés sur l'agrément sollicité, et pour faire connaitre au cédant la décision de la collectivité des associés. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus l'agrément sera réputé acquis.

13.2.4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

13.2.5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les quatre-vingt-dix jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

13.2.6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers, associé ou non associé, agrées selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six mois à compter de l'acquisition, de les céder ou de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société, est déterminé selon les modalités fixées ci-après à l'article 13.4 des statuts.

Toute cession effectuée en violation de la procédure d'agrément ainsi prévue est nulle.

13.3. - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté.

13.3.1. Transmission par décès.
En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute. Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé. Tous autres héritiers ou ayant droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément des associés survivants, représentant les trois quart des parts sociales, à l'exclusion des parts de l'associé décédé. Lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne devient associée que si elle est agréée dans les mêmes conditions.

Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier dans les meilleurs délais de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance, qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant qu'une indivision successorale subsiste, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives, que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition, ont seul la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs, ils doivent désigner un mandataire commun.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits des héritiers sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément justifiant de ses droits et qualités.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, intenter toute action appropriée devant la juridiction compétente du lieu d'ouverture de la succession, pour obtenir qu'il soit procédé au partage de l'indivision dont le maintien empêche le fonctionnement normal de la société.

Lorsque les droits des héritiers sont divis, la société peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

Les dispositions concernant la procédure d'agrément et les conséquences du refus du projet de cession entre vifs sont applicables, en tant que de raison, aux mutations par décès. Toutefois, dans l'hypothèse où le refus d'agréer est signifié par la société sans demande préalable des intéressés, accompagné d'un projet de partage, le délai de trois mois à l'expiration duquel l'agrément est réputé acquis à défaut d'offre d'achat ou de rachat, court à compter de la notification de ce refus.

La valeur des droits sociaux payée aux héritiers et ayants droit qui ne deviennent pas associés, soit par les nouveaux titulaires des parts sociales, soit par la société, si celle-ci les a rachetées pour les annuler, est déterminée au jour du décès. En cas de contestation, l'évaluation est faite conformément aux modalités de détermination de la méthode d'évaluation des actions fixées à l'article 13-4 des présents statuts.

Les héritiers et ayants droits non agréés ne peuvent déclarer renoncer à leur projet de partage ou écarter ou retarder l'achat ou le rachat des parts de leur auteur.

13.3.2. Dissolution de communauté du vivant de l'associé.
En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

13.4. – Évaluation des actions et paiement du prix

Le prix de cession est principalement fixé d'accord entre le cédant et les acquéreurs.

A défaut d'accord entre les parties, le prix de cession sera fixé selon la méthode d'évaluation qui aura été déterminée lors de l'Assemblée Générale annuelle précédant la cession envisagée, et ayant notamment pour objet d'approuver les comptes de l'exercice écoulé et de décider de l'affectation du résultat.

La méthode d'évaluation qui aura été déterminée et votée en Assemblée Générale de l'année N, vaudra pour toute cession d'actions qui interviendra dans l'année qui suit.

Il en sera de même chaque année, dès lors que la détermination de la méthode d'évaluation des actions devra être inscrite à l'ordre du jour du chaque Assemblée Générale annuelle ayant notamment pour objet d'approuver les comptes de l'exercice écoulé et de décider de l'affectation du résultat, ou à l'ordre du jour de toute autre Assemblée Générale, le tout étant que cette méthode soit déterminée au minimum une fois par an par la collectivité des actionnaires.

La décision relative à la détermination de la méthode d'évaluation des actions devra être prise en vertu d'une décision collective des actionnaires, sur rapport du Président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 20-3 des présents statuts.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par les actionnaires, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

Article 14 - Préemption

14.1. Toute cession des actions de la société, même entre associés, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

14.2. L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés son projet de cession mentionnant :

- Le nombre d'actions concernées,
- Les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse, et nationalité ou s'il s'agit d'une personne moral forme, dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- Le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception par le Président de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois mois, à l'expiration duquel si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article « *Agrément des cessions* » ci-dessus.

14.3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification précise le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

14.4. A l'expiration du délai de deux mois prévus au 13.3. ci-dessus et avant celle du délai de trois (3) mois fixé au 13.2. ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifiés leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article « *Agrément des cessions* » ci-dessus.

14.5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de soixante jours à compter de la notification du Président prévue au 13.4. ci-dessus, moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

Article 15 – Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé personne physique ou personne morale.

Exclusion facultative

L'Exclusion d'un associé peut-être également prononcée dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts ;
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

YS

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve d'une notification à l'associé concerné, adressée trente jours au moins avant la date prévue pour la décision et des motifs de cette mesure, afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses de préemption et d'agrément prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative, entrainent dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les soixante jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, dans les conditions de l'article 13-4 des présents statuts.

Article 16 – Nullité des cessions d'actions

Toute cession d'actions effectuée en violation des dispositions des articles *« Préemption »*, *« Agrément des cessions d'actions »* des présents statuts est nulle.

Article 17 - Modifications

Conformément aux dispositions de l'article L.227-19 du Code de Commerce, les clauses contenues à l'article *« Cession et transmission des actions »* et visées par ledit article L.227-19, ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité des associés.

TITRE III. – ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE.

Article 18. – Présidence

18.1. – Nomination

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire on non de la société.

Le premier Président de la société, désigné pour une durée non limitée, est **Monsieur Jean-Luc ABERT,** demeurant 19, Rue du Baron Jacobi – 64230 LESCAR.

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, celui-ci sera nommé par les associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives à l'article 19.2.2 ci-dessous.

18.2. – Durée des fonctions de Président

Le mandat du Président est à durée indéterminée.

Les fonctions cessent par le décès de l'associé unique, son interdiction, sa faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire, par démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

La cessation des fonctions de président, pour telle cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

18.3. – Pouvoirs et attributions du Président

Le Président représente la société à l'égard des tiers, et est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

À la fin de chaque exercice social, le rapport de gestion, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont arrêtés par le Président.

18.4. – Signature sociale

Les actes engageant la société à l'égard des tiers doivent porter la signature du Président, ou celle d'un mandataire spécial.

18.5. – Rémunération du Président

En compensation de la responsabilité attachée à la fonction, le Président pourra recevoir une rémunération qui sera fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnel aux bénéfices ou au chiffre d'affaires.

Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération éventuelle, seront fixés par décision collective des associés, lors de l'approbation annuelle des comptes, statuant à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés.

Il aura droit en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

18.6. – Délégations de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

18.7. – Responsabilité du Président

Le Président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

Article 19 – Directeur général

Le Président pourra nommer un ou plusieurs Directeurs généraux, personnes physiques ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la société.

La décision nommant le Directeur général fixera l'étendue de ses fonctions, leur durée, et les modalités de sa rémunération.

À l'égard des tiers, le Directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

Il pourra être révoqué à tout moment par le Président.

La **Société ARCOBALENO,** SARL au capital de 8.000 €, immatriculée au RCS PAU sous le n° 433 194 909, prise en la personne de son Gérant, Monsieur Jean-Charles CISTACQ, domicilié en cette qualité au siège social, 5, Rue des Pyrénées – 64140 BILLERE, est désignée Directeur général pour une durée non limitée.

Article 20 – Décisions collectives des associés

20.1. Compétence des associés

Conformément à l'article L.227-9 du Code de Commerce, les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour statuer sur les décisions collectives suivantes :

- ✓ Augmentation, amortissement ou réduction du capital,
- ✓ Fusion, scission, apport partiel d'actif,
- ✓ Dissolution anticipée de la société,
- ✓ Transformation de la société en société d'une autre forme,
- ✓ Nomination du commissaire aux comptes,
- ✓ Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- ✓ Distribution ou mise en réserve des bénéfices et distribution de réserves,
- ✓ Approbation des termes du rapport général et du rapport établi par le commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.227-10 du Code de Commerce,
- ✓ Décisions à prendre en application de l'article *« Cession et transmission des actions »*.

Sont également prises collectivement par tous les associés, toutes décisions :

- ✓ Ayant pour effet d'entraîner une modification quelconque des clauses des présents statuts,
- ✓ De nomination et révocation du Président et du Directeur Général et de fixation de leur rémunération et avantages annexes,
- ✓ Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- ✓ Pour lesquelles la loi ou les présents statuts, imposent une décision collective des associés.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président et/ou du Directeur Général, dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts ou la décision de leur nomination.

Les délibérations prises conformément à la loi et aux présents statuts, obligent les associés même absents, dissidents ou incapables.

20.2. Nature des décisions

Sous réserve de stipulations contraires des présents statuts, les décisions de nature extraordinaires sont celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement, modification des statuts, les décisions de nature ordinaires étant celles qui n'entrent pas dans la définition ci-dessus.

20.3. Quorum et majorité

Sous réserve de stipulations contraires des présents statuts,

- ✓ L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si tous les associés présents ou représentés possèdent :

 - Sur première convocation : au moins les deux tiers des actions ayant le droit de vote,
 - Sur deuxième convocation : au moins la moitié des actions ayant le droit de vote,

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés.

- ✓ L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si tous les associés présents ou représentés possèdent :

 - Sur première convocation : au moins les deux tiers des actions ayant le droit de vote,
 - Sur deuxième convocation : au moins la moitié des actions ayant le droit de vote,

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés, à l'exception de celles relatives à l'approbation des comptes annuels, à l'affectation du résultat et à la nomination du commissaire aux comptes, lesquelles devront être adoptées à la majorité des voix dont disposent tous les associés.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après, doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- ✓ Celles prévues par les dispositions légales, et notamment par l'article L.227-9 du Code de Commerce,
- ✓ Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- ✓ La prorogation de la société,
- ✓ La dissolution de la société,

- ✓ La transformation de la société dans une autre forme, sauf lorsque les clauses statutaires qui ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité peuvent subsister sans modification sous la nouvelle forme.

20.4 – Modalités de consultation des associés

Toutes les décisions pourront également être prises en assemblée, à distance, par voie de consultation écrite ou d'un vote électronique, par conférence vidéo ou encore être prises dans un acte signé par tous les associés, au choix du Président.

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le Président.

À défaut, elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, par lettre simple, ainsi que par tout autre procédé de communication écrite tel que télécopie, voie électronique..., adressée à chacun des actionnaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le Président.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

L'ordre du jour de l'assemblée, ou de la consultation à distance qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par le Président.

Le vote à distance des associés pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique ; à cette fin, la société devra recueillir le consentement de chaque actionnaire destinataire des envois dématérialisés de documents.

Une assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue sans délai, dès lors que tous les actionnaires sont présents.

20.5. – Représentation. Nombre de voix

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Dans les assemblées, chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire.

Un actionnaire ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une voix.

20.6. – Procès-verbaux

Toute décision collective prise par les associés est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le Président et les autres actionnaires.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

20.7. – Droit d'information des associés

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des associés avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique :

- ✓ Rapport du président ;
- ✓ Texte des projets de résolution ;
- ✓ Rapport du commissaire aux comptes.

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, ainsi que le tableau des résultats de la société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers devront être adressés aux associés en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée ou mis à leur disposition en même temps que le formulaire de vote à distance.

Article 21 – Conventions entre la société et ses dirigeants

21.1. – Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et l'associé unique Président ou un autre dirigeant doit être répertoriée sur le registre des décisions sociales, comme il est dit supra au paragraphe 19.6.

Les conventions courantes significatives devront être communiquées au commissaire aux comptes s'il en existe un.

21.2. – Le Président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues entre la société et lui-même, le Directeur général, un actionnaire détenant plus de 10% des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, dans le délai de deux mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Le commissaire aux comptes présente sur ces conventions un rapport aux associés qui devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels.

21.3. – Il est par ailleurs interdit au Président et aux autres dirigeants de la SAS, selon le droit commun, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Article 22 – Information des salariés

Le Président ou le Directeur général, est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par les articles L. 2323-66 et L. 2323-67 du Code du travail.

TITRE IV. – COMMISSAIRE AUX COMPTES.

Article 23 – Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société sera exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, ainsi qu'un ou plusieurs commissaires suppléants appelés à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, ceci sous réserve que la Société doive disposer d'un commissaire aux comptes.

Les commissaires aux comptes sont désignés par décision ordinaire des associés statuant à la majorité simple des voix.

Ils sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'approbation des comptes du sixième exercice.

Ils exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur relatifs aux sociétés commerciales.

TITRE V. – EXERCICE SOCIAL. COMPTES. BENEFICES. DIVIDENDES.

Article 24 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2023.

Article 25 – Comptes annuels

25.1. – Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

25.2. – À la fin de chaque exercice social, le Président arrête les comptes annuels et le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux dispositions du titre II du livre I du Code de commerce.

Il établit un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

25.3. – Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, afin qu'ils établissent leur rapport.

Les commissaires aux comptes devront, préalablement à la remise de leur rapport, s'entretenir avec le président des difficultés rencontrées ou des réserves qu'ils ont à formuler.

25.4 – L'approbation des comptes de l'exercice par l'associé unique doit être répertoriée dans le registre des décisions sociales dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le Président devra, dans les six mois de la clôture de l'exercice, provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé. Lors de la même consultation, le cas échéant, les associés approuveront ou rejetteront les conventions intervenues directement ou indirectement entre le Président, un dirigeant ou un actionnaire détenant plus de 10% des droits de vote et la société.

Le Président (s'il est associé) ne pourra pas prendre part au vote sur ces conventions.

Article 26 – Fixation. Affectation et répartition du résultat. Mise en paiement des dividendes

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement.

Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la société, soit portées sur le compte report à nouveau.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.
Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque actionnaire, définitivement et individuellement.

Une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions peut être offerte à chaque associé.

TITRE VI. – TRANSFORMATION. DISSOLUTION. LIQUIDATION.

Article 27. – Transformation

Les associés peuvent décider de transformer la société en SARL, sans création d'un être moral nouveau, sous réserve des dispositions législatives en vigueur.

L'opération ne pourra être décidée que si le commissaire aux comptes atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Si la société a émis des obligations, le projet de transformation devra être soumis à l'assemblée générale des obligataires, s'il en existe.

Dans le cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société ne pourra, à dater de l'émission, se transformer en SARL que si elle y est autorisée par le contrat d'émission ou par les titulaires de ces titres réunis en masse.

Article 28. – Dissolution. Liquidation

28.1. – La société peut être dissoute par décision des associés statuant aux conditions ci-dessus prévues à l'article 19.3.

28.2. – Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés) décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

En cas de continuation de la société, les associés sont tenus, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire le capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée doit être publiée.

28.3. – Si au jour de la dissolution, la société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la société dans les conditions définies par la loi.

TITRE VII. – PERSONALITE MORALE. FORMALITES. POUVOIRS. CONTESTATIONS.

Article 29 – Personnalité morale. Immatriculation

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de PAU.

Article 30 – Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

Article 31 – Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Est annexé aux présents statuts un état des actes accomplis pour le compte de la société en cours de formation.

Article 32 – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ainsi qu'à tous porteurs des présentes, pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

Article 33 – Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la présente société seront portés au compte "frais de premier établissement".

Article 34 – Actes accomplis pour le compte de la société en formation

- Ouverture d'un compte bancaire au nom et pour le compte de la Société en formation,

- Signature de tous avant-contrats ou contrat relatifs notamment à l'acquisition d'un bien entrant dans l'objet social,
- Règlement des frais et honoraires afférents à la constitution de la société et son immatriculation au RCS PAU.

Fait à PAU
Le 06/10/2022

En quatre exemplaires originaux

Société AIC PATRIMOINE
Représenté par
Monsieur Jean-Luc ABERT

Société YSA CONSEIL
Représenté par
Monsieur Yves SALESSES

Société ARCOBALENO,
Représenté par
Monsieur Jean-Charles CISTACQ